

STATUTS DE L'ASSOCIATION

APEDA

Ces statuts modifiés ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2025

PREAMBULE

L'Association Pour une Education Alternative (APEDA) est née de la volonté de promouvoir des pédagogies innovantes; à l'écoute des besoins des apprenants, de leur rythme propre, de leur curiosité et favorisant leur autonomie. Elle a l'ambition de créer un cadre éducatif propice à l'acquisition de compétences nouvelles relatives aux enjeux écologiques et sociaux auxquels les jeunes seront confrontés.

ARTICLE 1er - Forme et Dénomination

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend pour dénomination : Association Pour une Education Alternative (APEDA)

ARTICLE 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – Objet

Cette association a pour but de **promouvoir une éducation bienveillante et responsabilisante**, en développant des pédagogies innovantes.

ARTICLE 4 – Moyens

Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont :

1. -La gestion d'une école alternative,
2. -La gestion d'un collège alternatif;
3. -La gestion d'un lycée alternatif,
4. -La gestion d'un accueil collectif de mineurs (ACM),
5. -L'organisation de rencontres et de conférences sur l'éducation et les pédagogies innovantes.
6. -Toutes autres formes de moyens jugés utiles pour servir l'objet de l'association, y compris des ateliers pour enfants (souffrants de différents troubles) en situation de handicap, des ateliers parents-enfants, un lieu d'écoute, des stages de connexion à la nature pour adultes, un lieu de formation en lien avec les pédagogies ...

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 35 chemin de Plainechaux – 25000 Besançon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres les personnes qui par leur adhésion soutiennent l'objet de l'association. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils votent en Assemblée Générale. Les membres sont appelés à participer aux tâches liées au fonctionnement de l'association

ARTICLE 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

Acquisition de la qualité de membre :

Pour devenir membre de l'association, il faut remplir et signer un bulletin d'adhésion. Le postulant reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et sollicite l'acquisition de la qualité de membre. Les membres contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

-Démission : tout membre, quelle que soit sa catégorie, peut démissionner en adressant sa démission au président du conseil d'administration, par lettre ou par courrier électronique.

-Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.

-Radiation par le conseil d'administration :

- Soit pour défaut de paiement de cotisation deux mois après son échéance ;
- Soit pour non-respect des présents statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le conseil d'administration doit au préalable requérir l'intéressé de fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des aides et subventions qui lui seraient accordées ;
- de la vente de produits ou services, en particulier des frais d'inscription et de scolarité versés par les familles des enfants, des stages de connexion à la nature, des ateliers parents-enfants, de la formation...
- des dons des sympathisants
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins et de huit membres au plus. Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de trois, le conseil d'administration devra procéder à son remplacement sans délai. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 10 - Réunion et délibérations du conseil d'administration

1. Fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du vice-président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige mais au moins une fois par an en présentiel. Les autres réunions peuvent se faire par le biais de moyens techniques (réunions par téléphones, Internet...)

2. Procuration et absence.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

3. Délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents du conseil d'administration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

4. Compte rendu

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et sont signées du président et du secrétaire du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du conseil d'administration (CA)

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la politique de l'association et autoriser tout acte qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres. En particulier,

- il appelle si nécessaire les cotisations annuelles ;
- il établit le budget prévisionnel ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il décide de la création et de la suppression des emplois.

ARTICLE 12 - Membre du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Un même membre du bureau peut cumuler deux fonctions au maximum. Chaque membre du bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacances au sein du bureau, les dirigeants démissionnaires restent en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des membres, à charge pour cette assemblée de les remplacer ou de provoquer la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 - Pouvoir des membres du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1. Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut convoquer les membres du CA pour leur réunion.

2. Vice-président

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

3. Secrétaire

Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du CA et de l'assemblée générale. Il tient le registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

4. Trésorier

Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les tâches relatives au bon fonctionnement de l'association, peuvent être distribuées à des personnes extérieures au CA selon une organisation évolutive qui sera déterminée en conseil d'administration en dehors des présents statuts.

ARTICLE 14 - Assemblée générale ordinaire (AG)

L'AG comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le CA lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou par mail indiquant sommairement l'ordre du jour de la réunion. Le(a) Président(e), assisté(e) des membres du C.A, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour est dressé par le CA. Un membre peut proposer au CA de mettre un sujet à l'ordre du jour avant la réunion d'assemblée générale dans la semaine qui suit la convocation à cette AG.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Tout membre ne pouvant assister à l'AG peut donner pouvoir par écrit à un autre membre actif. Chaque membre actif peut être détenteur de trois pouvoirs.

ARTICLE 15 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Elle peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres ou par mails, indiquant l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ne peut concerner que deux points importants :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- L'élection de nouveaux administrateurs

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, ou à toutes autres personnes morales de droit public (collectivité publique, établissement public...).

L'AGE peut délibérer quelque soit le nombre d'adhérents réunis en présentiel ou à distance sans avoir à tenir compte d'un quorum.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'AGE.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts, par le conseil d'administration qui le fait alors approuver à l'assemblée générale ordinaire.

Fait à Besançon, le 24 06 2025

CERTIFIE CONFORME

Florian JOLY, président



Hélène Maire Amiot, secrétaire

